





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INTERVENANTS SOCIAUX EN GENDARMERIE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la demande écrite des intéressées, Mesdames Kathia COHEN et Marion LE ROY, Vu la délibération n°CP-2021..... de la Commission Permanente du 31 mai 2021,

Entre

L'État, représenté par :

- Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand-Est, Préfète de la zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du département du Bas-Rhin,
- Le Général Marc CLERC, Commandant adjoint la région de Gendarmerie du Grand-Est, Commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Bas-Rhin,

dénommé « la Gendarmerie »

D'une part,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par :

 Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, habilité à cette fin par délibération n°CP-2021... de la Commission Permanente du 31 mai 2021,

dénommée « La Collectivité européenne d'Alsace»

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet et durée de la convention

Toute personne, victime d'infraction(s) de quelque nature que ce soit et/ou en détresse sociale détectée par une unité de Gendarmerie a droit à la garantie d'une aide appropriée.

Dans le cadre du réseau départemental existant en matière d'accès au droit et d'accueil des victimes et conformément au schéma local d'aide aux victimes, dont les victimes d'infractions pénales, ainsi que de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace, celui-ci convient de

mettre à disposition du groupement de Gendarmerie départementale du Bas-Rhin deux intervenantes sociales, agents territoriaux de la Collectivité européenne d'Alsace, pour la totalité de leur temps de travail, **pour une durée de trois ans à compter du 1**er juillet **2021**. Cette convention remplace celle du 9 septembre 2020.

Article 2 : Définition des missions

Les missions confiées aux intervenantes sociales en gendarmerie sont déclinées selon plusieurs axes essentiels :

- accueil des victimes et/ou des personnes en situation de détresse sociale, repérées lors d'une intervention de la Gendarmerie, suite à un dépôt de main courante ou de plainte, ou à titre exceptionnel suite à un événement grave (attaque terroriste, accident collectif, catastrophe naturelle),
- orientation et conseil des victimes,
- rôle de relais et de coordination entre les instances de la Gendarmerie, les autorités judiciaires et les services sociaux de droit commun,
- mise en œuvre et développement de la politique d'aide et d'accompagnement de la Collectivité européenne d'Alsace, à laquelle participe la Gendarmerie,
- conception et proposition d'évolution des services rendus au public dans le cadre des missions d'intervention de la Gendarmerie,
- participation à la formation des enquêteurs dans la prise en compte des victimes.

Article 3: Conditions d'exercice

Les intervenantes sociales en gendarmerie, exerceront leurs missions au sein du groupement de Gendarmerie départementale du Bas-Rhin, sous l'autorité hiérarchique du commandant adjoint la région de Gendarmerie du Grand-Est, commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Bas-Rhin. Une note de service interne, en accord avec la Collectivité européenne d'Alsace, précise les modalités d'organisation du travail des intervenantes sociales en gendarmerie.

La durée du temps de travail des agents mis à disposition est fixée à 40 heures hebdomadaires pour un agent à temps plein. Le règlement du temps de travail de la Collectivité européenne d'Alsace est applicable, notamment pour ce qui concerne l'amplitude horaire journalière. Ces agents sont soumis à un régime d'astreintes hebdomadaires selon les modalités fixées au règlement intérieur des astreintes de la Collectivité européenne d'Alsace dans l'annexe applicable aux Assistants Sociaux mis à disposition de la Gendarmerie.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984) des intervenantes sociales en gendarmerie relèvent de la Collectivité européenne d'Alsace après avis du commandant de Groupement de Gendarmerie départementale du Bas-Rhin. Tout événement ayant une incidence sur la carrière de l'agent sera transmis à la Gendarmerie.

La Collectivité européenne d'Alsace verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seul la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Les intervenantes sociales en gendarmerie continuent de prétendre aux dispositifs de prestations sociales de la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour l'exercice de leurs missions, les agents disposeront :

 Mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace : deux véhicules de service pour les déplacements professionnels, les moyens informatiques dont une connexion au réseau informatique de la Collectivité européenne d'Alsace, • Mis à disposition par la Gendarmerie : les moyens informatiques dont une connexion au réseau informatique de la Gendarmerie, deux téléphones portables.

Les agents mis à disposition devront se conformer aux règlements intérieurs en vigueur au sein de la Gendarmerie.

L'intervenante sociale en gendarmerie du grade le plus élevé assurera l'encadrement et l'évaluation de l'activité de l'autre intervenante ainsi que l'encadrement fonctionnel du personnel de la Gendarmerie en charge du secrétariat de l'équipe.

Article 4 : Rémunération

La Collectivité européenne d'Alsace versera aux intervenantes sociales en Gendarmerie la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi) ainsi que les indemnités liées au remboursement des frais de déplacement.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

La Collectivité européenne d'Alsace finance la rémunération de deux postes de travailleurs sociaux sur la base d'un ETP chacun.

L'Etat contribue à cette mise à disposition au travers d'une subvention versée à la Collectivité européenne d'Alsace dans la limite de 25 000 € pour chaque poste.

Article 6 : Hygiène et sécurité

La Gendarmerie a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité des personnels mis à sa disposition. Cette obligation vise à éviter la survenance de maladies et d'accidents professionnels.

De manière générale, la Gendarmerie prend toute disposition, conformément aux lois, aux règlements et aux circulaires en vigueur, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène ainsi que la salubrité de l'établissement.

Dans ce domaine, il lui appartient en particulier de :

- Veiller à la sécurité et à la protection des personnels placés sous son autorité,
- Prendre les mesures nécessaires pour supprimer ou éviter les situations dangereuses,
- Contrôler et vérifier l'application de la réglementation,
- Veiller à ce que les personnels remplissent leurs obligations envers la sécurité.

Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité

Les agents mis à disposition sont soumis au contrôle et à l'évaluation de leur activité. Cette évaluation est réalisée par le Responsable de l'Unité Majeurs Vulnérables de la Direction de l'Action Sociale de Proximité, en lien avec les autorités d'emploi de la Gendarmerie. Cette évaluation sera menée lors d'un entretien avec le ou les gendarmes désignés par le commandant adjoint la région de Gendarmerie du Grand-Est, commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Bas-Rhin.

Cet entretien donne lieu à la rédaction par la Gendarmerie d'un rapport sur la manière de servir, complété par le Responsable de l'Unité Majeurs Vulnérables, qui sera intégré dans l'application de la Collectivité européenne d'Alsace, dédiée à l'évaluation et mis à disposition des agents pour leur permettre de présenter leurs observations.

Article 8: Discipline

La Collectivité européenne d'Alsace conserve sa qualité d'autorité hiérarchique. Elle exerce le pouvoir disciplinaire et prend les décisions relatives à la discipline de l'agent.

En cas de faute disciplinaire commise au sein de l'organisme d'accueil, le Responsable de l'Unité Majeurs Vulnérables est saisi par la Gendarmerie au moyen d'un rapport circonstancié, pour envisager l'application d'une sanction.

Article 9: Formation

La Collectivité européenne d'Alsace prend en charge les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier les intervenantes sociales en Gendarmerie.

Article 10 : Présentation du bilan d'activité

Le Général, commandant adjoint la région de Gendarmerie du Grand-Est, commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Bas-Rhin ou son représentant et les intervenantes sociales en gendarmerie assurent la présentation conjointe du bilan.

La Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace est compétente pour examiner une fois par an le bilan d'activité de l'action et s'assurer que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention.

Le comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et le comité local d'aide aux victimes du Bas-Rhin sont compétents pour examiner une fois par an le bilan d'activité de l'action et s'assurer que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention.

La Commission de l'insertion, de l'habitat et de la lutte contre la pauvreté veille au respect des missions incombant aux intervenantes sociales de Gendarmerie et peut proposer les ajustements nécessaires. Elle peut être saisie de tout problème pouvant avoir des répercussions sur l'exécution de la mission du travailleur social.

Article 11 : Renouvellement de la mise à disposition

Si les intervenantes sociales en Gendarmerie sont admises à poursuivre leur mise à disposition totale au-delà d'une durée de trois ans, et s'il existe un cadre d'emploi de niveau comparable au sein du groupement de Gendarmerie, elles se voient proposer une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emploi.

Article 12 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention moyennant un préavis maximum de trois mois à la demande :

- du commandant adjoint la région Grand-Est, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin.
- du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- de l'agent mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Groupement de Gendarmerie. Si à la fin de la mise à disposition, les intervenantes sociales en Gendarmerie ne peuvent être affectées dans les fonctions qu'elles exerçaient avant leur mise à disposition, elles seront affectées dans un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

Article 13 : Modalités administratives

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition des intervenantes sociales en gendarmerie. Elle leur est transmise avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord.

Article 14: Modification de la convention

Toute modification de la convention, définie d'un commun accord entre les parties, pourra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les cocontractants, sous réserve de l'accord prévu à l'article 12.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera seul compétent.

Fait à Strasbourg, le

Le Général, commandant adioint la région de gendarmerie du Grand-Est, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin

Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin

La Préfète de la région Grand- Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

Marc CLERC

Josiane CHEVALIER

Frédéric BIERRY